



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe de séjour

Question écrite n° 6209

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le bilan de la mesure législative prescrivant l'inscription obligatoire en mairie de toute location touristique non professionnelle et si cette disposition a eu des effets sur le montant des sommes recouvrées au titre de la taxe de séjour.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, du 4 février 1995 prévoit que toute personne ayant l'intention de louer, à des fins touristiques, tout ou partie de sa résidence principale ou secondaire doit en faire la déclaration en mairie, l'entrée en vigueur de cette disposition étant subordonnée à la publication d'un décret d'application. La direction du tourisme et la direction générale des collectivités locales réexaminent les modalités d'application de cette disposition législative, en ayant pour objectif d'éviter une procédure lourde et contraignante, aussi bien pour les services administratifs que pour les particuliers. Les objectifs d'amélioration de la qualité et de la transparence du marché, notamment par une meilleure lisibilité de l'offre, ont été repris par l'arrêté du 1er avril 1997 qui instaure une visite préalable et périodique des meublés classés. Cette politique vise à développer le professionnalisme des propriétaires et à les inciter à classer leurs meublés.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6209

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4015

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1526